

Rôle de la séance publique du 01/04/2025 à 09h30

Président : Monsieur POUGET
Assesseures : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**01) N° 2200793****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	SAS ST JEAN BEACH REAL ESTATE INVEST	SCP LACOURTE RAQUIN TATAR AVOCATS
Défendeur	ASSOCIATION ST BARTH ESSENTIEL SAS AFTERNOONTEA SARL EDEN ROCK SAS SOLID ROCK PROPERTY	CABINET UGGC ASSOCIES ATMOS AVOCATS SELARL ATMOS AVOCATS SELARL ATMOS AVOCATS SELARL
Autres parties	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY	SELARL CLOIX & MENDES-GIL

La SAS St Jean Beach Real Estate Invest demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000007 du 23 décembre 2021 du tribunal administratif de Saint-Barthélemy en ce qu'il a annulé la délibération n° 2019-1336 du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Barthélemy du 19 décembre 2019 lui délivrant un permis de construire pour la construction d'un hôtel de 25 clés, ensemble la délibération n° 2021-650 du CE du 3 juin 2021 accordant le permis de construire modificatif ; 2°) de rejeter la requête présentée par l'association St Barth Essentiel et l'intervention des sociétés Solid Rock Property, Afternoontea et Eden Rock devant le tribunal administratif de Saint-Barthélemy, ou, à titre subsidiaire, de surseoir à statuer sur la requête au titre du fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ; 3°) de mettre à la charge de l'association St Barth Essentiel une somme de 4 000 euros et à la charge des sociétés Solid Rock Property, Afternoontea et Eden Rock une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

02) N° 2200957

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY	SELARL CLOIX & MENDES-GIL
Défendeur	ASSOCIATION ST BARTH ESSENTIEL SAS SOLID ROCK PROPERTY SAS AFTERNOONTEA SARL EDEN ROCK	CABINET UGGC ASSOCIES ATMOS AVOCATS SELARL ATMOS AVOCATS SELARL ATMOS AVOCATS SELARL
Autres parties	SAS ST JEAN BEACH REAL ESTATE INVEST	SCP LACOURTE RAQUIN TATAR AVOCATS

La Collectivité de Saint-Barthélemy demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000007 du 23 décembre 2021 du tribunal administratif de Saint-Barthélemy en ce qu'il a annulé la délibération n°2019-1336 du conseil exécutif du 19 décembre 2019 délivrant à la société Saint Jean Beach Real Estate Invest un permis de construire pour la construction d'un hôtel de 25 clés, ensemble la délibération n° 2021-650 du CE du 3 juin 2021 accordant le permis de construire modificatif ; 2°) de rejeter l'intégralité des demandes présentées par l'association St Barth Essentiel et l'intervention des sociétés Solid Rock Property, Afternoontea et Eden Rock devant le tribunal administratif de Saint-Barthélemy ou à défaut, de faire application des dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code nationale de l'urbanisme ; 3°) de mettre à la charge de l'association St Barth Essentiel une somme de 4 000 euros et à la charge des sociétés Solid Rock Property, Afternoontea et Eden Rock une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2403086

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	SAS LIL'ROCK BEACH	ATMOS AVOCATS SELARL
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY SAS ST JEAN BEACH REAL ESTATE INVEST	SELARL CLOIX & MENDES-GIL CABINET ADDEN PARIS SCP LACOURTE RAQUIN TATAR AVOCATS

Renvoi pour compétence par ordonnance n° 2400059 du 20 décembre 2024 du président du tribunal administratif de Saint-Barthélemy de la requête de la SAS Lil'Rock Beach tendant à l'annulation de la délibération n°2024-1176 CE, en date du 9 septembre 2024 aux termes de laquelle le Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy a accordé le permis de construire modificatif n° PC 971123 19 00052 M03 à la société SAS St Jean Beach Real Estate Invest ; 2°) d'annuler la délibération n° 2024-1176 CE, du 9 septembre 2024 aux termes de laquelle le Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy a accordé le permis de construire modificatif n° PC 971123 19 00052 M03 à la société SAS ST Jean Beach Real Estate Invest ; 3°) de mettre à la charge de la SAS ST Jean Beach Real Estate Invest et de la Collectivité de Saint-Barthélemy le versement à la SAS Lil'Rock Beach la somme de 5 000 euros, chacune, au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

04) N° 2403088

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	SAS SOLID ROCK PREOPERTY SAS AFTERNOONTEA EDEN ROCK SARL	ATMOS AVOCATS SELARL ATMOS AVOCATS SELARL ATMOS AVOCATS SELARL
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY SAS ST JEAN BEACH REAL ESTATE INVEST	SELARL CLOIX & MENDES-GIL SCP LACOURTE RAQUIN TATAR AVOCATS CABINET ADDEN PARIS

Renvoi pour compétence par ordonnance n° 2400060 du 20 décembre 2024 du président du tribunal administratif de Saint-Barthélemy de la requête des sociétés par actions simplifiées (SAS) Solid Rock Property et AftenoonTea et la Sarl Eden Rock tendant à l'annulation de la délibération n°2024-1176 CE, en date du 9 septembre 2024 aux termes de laquelle le Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy a accordé le permis de construire modificatif n° PC 971123 19 00052 M03 à la société SAS St Jean Beach Real Estate Invest ; 2°) d'annuler la délibération n°2024-1176 CE, en date du 9 septembre 2024 aux termes de laquelle le Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy a accordé le permis de construire modificatif n° PC 971123 19 00052 M03 à la société SAS ST Jean Beach Real Estate Invest ; 3°) de mettre à la charge de la société SAS St Jean Beach Real Estate Invest et la Collectivité de Saint-Barthélemy le versement aux sociétés SAS Solid Rock Property et AftenoonTea et la Sarl Eden Rock, d'une somme de 5.000 €, chacune, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.

05) N° 2300233

RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur	M. L== Stéphane	Me BERTRAND
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle tendant à l'exécution du jugement n°s 2100309, 2100310 du 7 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique, d'une part, a annulé les décisions des 18 et 24 mars 2021 par lesquelles le garde des sceaux a infligé à M. L== la sanction disciplinaire du déplacement d'office et l'a affecté au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Fort-de-France et d'autre part, l'a condamné à verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative .

06) N° 2401982

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. H== Ismaël	Me DEBRIL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Ismaël H== demande à la cour de lui accorder le sursis à exécution d'un jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 12 juillet 2024 rejetant son recours formé à l'encontre d'une décision de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 27 mai 2024 prise à son encontre et portant obligation de quitter le territoire, refusant d'accorder un délai de départ volontaire, fixant un pays de retour et portant interdiction de retour pendant une durée de trois ans.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

07) N° 2401990

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. H== Ismaël	Me DEBRIL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Ismaël H== demande d'annuler un jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 12 juillet 2024 rejetant son recours formé à l'encontre d'une décision de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 27 mai 2024 prise à son encontre et portant obligation de quitter le territoire, refusant d'accorder un délai de départ volontaire, fixant un pays de retour et portant interdiction de retour pendant une durée de trois ans.

Rôle de la séance publique du 01/04/2025 à 10h30

Président : Monsieur POUGET
Assesseurs : Madame BEUVE-DUPOUY et Monsieur BUREAU
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

01) N° 2402376 **RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur M. Y== Zahir Me GENEVAY
Défendeur PREFECTURE DE LA DORDOGNE

M. Zahir Y== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2405161, 2405319 du 6 septembre 2024 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation des décisions du 14 mai 2024 par lesquelles le préfet de la Dordogne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée d'un an et l'annulation de l'arrêté du 26 juillet 2024 par lequel le préfet de la Dordogne l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction.

02) N° 2402618 **RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur M. A== Ahmed Me MARTY
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. Ahmed A== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400594 du 26 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant d'une part, à annuler l'arrêté du 26 janvier 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne lui a refusé le séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour avec autorisation de travail dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai ; 2°) d'enjoindre le préfet de délivrer un titre de séjour ; 3°) de mettre à la charge de l'État à une indemnité de 2 000 €, à verser à l'avocat du requérant, dont le règlement vaudra renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

03) N° 2301122 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. et Mme L== Thibault et Pauline	Me GALLARDO
Défendeur	COMMUNE DE LAROIN	SCPA GARRETA & ASSOCIES

M. et Mme L== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001094 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 février 2020 par lequel le maire de Laroin a retiré son arrêté du 3 décembre 2019 portant délivrance d'un permis de construire en vue de la réhabilitation et de la transformation d'une grange en maison d'habitation, de la création d'une extension de cette construction et de la réalisation d'une clôture ; 2°) à titre subsidiaire, annuler le retrait entrepris en toutes ses dispositions ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301312 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	COMMUNE D'AUCUN	CABINET D'AVOCATS MAUVEZIN SOULIE
Défendeur	M. et Mme B== Rodolphe Roger Marcel	Me DUCOURAU

La commune d'Aucun demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100081 du 11 avril 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé l'arrêté du 12 novembre 2020 par lequel le maire d'Aucun a retiré sa décision de non opposition à la déclaration préalable que M. et Mme Rodolphe B== ont présentée en vue de la modification des façades d'un bâtiment ; 2°) de mettre à la charge de M. et Mme Rodolphe B== la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301450 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. et Mme L== Franck et Joëlle	Me CAUBET-HILLOUTOU
Défendeur	COMMUNE D'ARTIGUELOUTAN	Me BERNAL

M. et Mme Franck L== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101672 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 8 mars 2021 par lequel la maire d'Artigueloutan a retiré la décision tacite par laquelle elle ne s'est pas opposée à leur déclaration préalable en vue du rehaussement d'un muret soutenant une clôture, ensemble la décision du 5 mai 2021 par laquelle cette même autorité a rejeté leur recours gracieux formé contre cet arrêté ; 2°) d'annuler la décision n° DP 64059 20 P0031, du 8 mars 2021 par laquelle le maire de la commune d'Artigueloutan a retiré la décision de non-opposition aux travaux déclarés par les requérants en vue du rétablissement de la hauteur du muret soutenant la clôture qui donne sur l'impasse des sources et s'est visiblement opposé à ces travaux ; 3°) d'annuler la décision du 5 mai 2021 par laquelle le maire de la commune d'Artigueloutan a rejeté le recours gracieux présenté contre cette décision ; 4°) de mettre à la charge de la commune d'Artigueloutan la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

06) N° 2302394 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	COMMUNE DE BASSE-TERRE	Me ARMAND
Défendeur	BES LAURA MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SAS HYDROGEC SEMSAMAR	Me PRADINES

La commune de Basse-Terre demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200759 du 30 juin 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il l'a condamnée à verser à la société Hydro Gec la somme de 28 420,88 euros au titre des intérêts moratoires pour paiement tardif des acomptes dans le cadre de la réalisation du lot n° 3 correspondant aux travaux VRD et Superstructures du village sportif et associatif du marché public de travaux de rénovation urbaine du quartier du Carmel, rejeté le surplus de ses conclusions et mis à sa charge la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative 2°) de mettre à la charge de la société Hydro Gec la somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative non compris dans les dépens.

07) N° 2402623 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. S== Amandeep	Me HAAS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Amandeep S== demande à la cour d'infirmier le jugement n° 2402250 du 6 juin 2024 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 14 décembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de 2 ans ; ainsi que ses conclusions à fin d'injonction et de celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2402740 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. T== Roman	SCP ASTIE-BARAKE-POULET-M
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. Roman T== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n) 2306428, 2400880 du 24 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de bordeaux a rejeté ses demandes tendant d'une part à la condamnation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à lui verser la somme de 9 999 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de sa carence à lui proposer un hébergement, d'enjoindre à l'OFII de le reconnaître comme personne vulnérable et de lui fournir un logement et d'autre part, de condamner l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de sa carence à lui proposer un hébergement ; 2°) de constater que l'OFII a commis une faute à l'encontre de M. T== de nature à engager sa responsabilité ; 3°) de mettre à la charge de l'OFII à verser à M. T== la somme de 20 000 euros au titre du trouble dans les conditions d'existence et du préjudice moral ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat à verser au Conseil du requérant la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de Justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.